



**Décret n° 92-30 du 9 janvier 1992 portant statut particulier du corps des Bibliothécaires Adjoints Spécialisés - (Version consolidée au 4 avril 2008)**

(JO Lois et Décrets du 12 janvier 1992 page 606)

Modifié par :

Décret n° 2001-326 du 13 avril 2001, JORF du 15, page 5903 ;

Décret n° 2007-654 du 30 avril 2007, JORF du 3 mai.

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre de l'Éducation Nationale, du Ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, du Ministre de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration, et du Ministre délégué au Budget,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des Fonctionnaires, ensemble la Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État ;

Vu le Décret n° 50-428 du 5 avril 1950 modifié portant fixation du statut particulier et des effectifs d'un corps de Bibliothécaires Adjoints dépendant des services des Bibliothèques de France et de la lecture publique ;

Vu le Décret n° 90-708 du 1er août 1990 relatif à la proportion des emplois de la Fonction Publique de l'État qui peuvent être pourvus par la voie du concours interne, de la liste d'aptitude et de l'examen professionnel ;

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire Ministériel du 28 juin 1991 ;

Le Conseil d'État (section des Finances) entendu,

Décète :

**Art. 1er.** (Modifié par Décret n° 2007-654 du 30 avril 2007, art. 88) - Il est créé, dans les conditions définies au présent Décret, le corps des Bibliothécaires Adjoints Spécialisés, classé dans la Catégorie B prévue à l'article 29 de la Loi du 11 janvier 1984 susvisée. Il constitue un corps à vocation interministérielle relevant du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur. Ce corps est soumis aux dispositions du Décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 portant dispositions statutaires communes applicables à divers corps de Fonctionnaires de la Catégorie B et aux dispositions du présent Décret.

**Art. 2.** - Les Bibliothécaires Adjoints Spécialisés sont chargés des tâches techniques exigeant une qualification professionnelle dans un domaine particulier. Ils peuvent notamment faire des recherches bibliographiques et documentaires, coordonner des travaux techniques courants et participer à la formation professionnelle dans leur domaine de compétence. Ils participent également à l'accueil du public. Ils exercent leurs fonctions dans les services techniques et les bibliothèques relevant du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur ou d'autres départements ministériels.

**Art. 3.** - Le corps des Bibliothécaires Adjoints Spécialisés comporte les trois grades suivants :

- a) Bibliothécaires Adjoints Spécialisés hors classe, comprenant sept échelons ;
- b) Bibliothécaires Adjoints Spécialisés de 1ère classe, comprenant six échelons ;
- c) Bibliothécaires Adjoints Spécialisés de 2ème classe, comprenant douze échelons.

### **Chapitre Ier : Recrutement**

**Art. 4.** (Modifié par Décret n° 2007-654 du 30 avril 2007, art. 89) - Les Bibliothécaires Adjoints Spécialisés sont recrutés par la voie des deux concours ci-après :

- a) Un concours externe ouvert aux candidats titulaires d'un Diplôme Universitaire de

Technologie, d'un Diplôme d'Études Universitaires Scientifiques et Technologiques des métiers du livre et de la documentation ou d'une qualification reconnue équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par Arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et du Ministre chargé de la Fonction Publique ;

b) Un concours interne ouvert, pour la moitié au plus du nombre total des postes mis aux concours au titre du présent article, aux Fonctionnaires et agents de l'État, des Collectivités Territoriales ou d'un Établissement Public en dépendant justifiant au 1er janvier de l'année du concours de quatre années de services publics, dont deux années au moins dans l'un des services techniques ou bibliothèques mentionnés à l'article 2 du présent Décret ou dans une bibliothèque relevant des Collectivités Territoriales.

Les emplois mis aux concours qui n'auraient pas été pourvus par la nomination des candidats de la catégorie correspondante peuvent être attribués aux candidats de l'autre catégorie dans la limite de 20 p. 100 de l'ensemble des postes mis aux concours.

**Art. 5.** - Un Arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur fixe les conditions d'organisation des concours prévus à l'article 4 ci-dessus.

**Art. 6.** (Modifié par Décret n° 2007-654 du 30 avril 2007, art. 90) - Peuvent être promus au choix Bibliothécaires Adjointes Spécialisées les Assistants des Bibliothèques régis par le Décret n° 2001-326 du 13 avril 2001 portant dispositions statutaires applicables au corps des Assistants des Bibliothèques, inscrits sur une liste d'aptitude établie après avis de la Commission Administrative Paritaire du corps des Bibliothécaires Adjointes Spécialisées. Les intéressés doivent justifier, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude, de sept ans de services publics, dont au moins cinq ans dans l'un des services techniques ou bibliothèques mentionnés à l'article 2 du présent Décret ou dans une bibliothèque relevant des Collectivités Territoriales. La proportion des nominations susceptibles d'être prononcées est comprise entre un sixième et deux sixièmes du nombre total des nominations prononcées en application du 1° et du 2° de l'article 4 et des détachements prononcés dans les conditions fixées au 2° de l'article 19 du Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des Fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions.

**Art. 6. - I.** (Créé par Décret n° 2007-654 du 30 avril 2007, art. 91) - Le nombre de nominations susceptibles d'être prononcées au titre de l'article 6 peut être calculé en appliquant la proportion d'un sixième à 5 % de l'effectif des Fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le corps des Bibliothécaires Adjointes Spécialisées au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations, lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant de l'application des dispositions de l'article 6.

## **Chapitre II : Nomination et titularisation**

**Art. 7.** - Les Bibliothécaires Adjointes Spécialisées reçus aux concours prévus à l'article 4 du présent Décret sont nommés par Arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur en qualité de stagiaire. La durée du stage est fixée à un an.

**Art. 8.** (Modifié par Décret n° 2007-654 du 30 avril 2007, art. 92) - Les Bibliothécaires Adjointes Spécialisées stagiaires sont classés dans les conditions définies aux articles 9 et 10 ci-après.

**Art. 9.** - Les Fonctionnaires appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi de Catégorie B sont classés, à équivalence de grade, à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine. Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée à l'article 13 ci-dessous pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation. Les candidats nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites, lorsque

l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulte d'une élévation audit échelon.

**Art. 10.** (Modifié par Décret n° 2007-654 du 30 avril 2007, art. 93) - Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 9, les Bibliothécaires Adjoints Spécialisés stagiaires sont classés dans les conditions prévues aux articles 3 à 7 du Décret du 18 novembre 1994 susmentionné. Lors du classement, il est tenu compte de la durée moyenne fixée à l'article 13 pour chaque avancement d'échelon.

**Art. 11.** - A l'expiration du stage, le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur prononce soit la titularisation, soit la prolongation du stage pour une durée comprise entre six mois et un an, soit le licenciement, soit, s'il s'agit d'un Fonctionnaire, la réintégration dans son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine. Lors de la titularisation, la durée du stage est prise en compte pour l'avancement dans la limite d'un an.

**Art. 12.** - Les Bibliothécaires Adjoints Spécialisés recrutés en application des dispositions de l'article 6 du présent Décret sont titularisés et classés dans le corps des Bibliothécaires Adjoints Spécialisés conformément aux dispositions de l'article 9 ci-dessus.

### Chapitre III : Avancement

**Art. 13.** - La durée moyenne et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons des grades de Bibliothécaires Adjoints Spécialisés hors classe, Bibliothécaires Adjoints Spécialisés de 1ère classe et Bibliothécaires Adjoints Spécialisés de 2ème classe sont fixées ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE	
	Moyenne	Minimale
<b>Bibliothécaires adjoints spécialisés hors classe</b>		
6 <sup>e</sup> échelon .....	2 ans 6 mois	2 ans
5 <sup>e</sup> échelon .....	2 ans 6 mois	2 ans
4 <sup>e</sup> échelon .....	2 ans	1 an 6 mois
3 <sup>e</sup> échelon .....	2 ans	1 an 6 mois
2 <sup>e</sup> échelon .....	2 ans	1 an 6 mois
1 <sup>er</sup> échelon .....	2 ans	1 an 6 mois
<b>Bibliothécaires adjoints spécialisés de 1<sup>re</sup> classe</b>		
5 <sup>e</sup> échelon .....	4 ans	3 ans
4 <sup>e</sup> échelon .....	3 ans	2 ans 3 mois
3 <sup>e</sup> échelon .....	3 ans	2 ans 3 mois
2 <sup>e</sup> échelon .....	2 ans	1 an 6 mois
1 <sup>er</sup> échelon .....	2 ans	1 an 6 mois
<b>Bibliothécaires adjoints spécialisés de 2<sup>e</sup> classe</b>		
11 <sup>e</sup> échelon .....	4 ans	3 ans
10 <sup>e</sup> échelon .....	3 ans	2 ans 3 mois
9 <sup>e</sup> échelon .....	3 ans	2 ans 3 mois
8 <sup>e</sup> échelon .....	3 ans	2 ans 3 mois
7 <sup>e</sup> échelon .....	3 ans	2 ans 3 mois
6 <sup>e</sup> échelon .....	2 ans	1 an 6 mois
5 <sup>e</sup> échelon .....	1 an 6 mois	1 an 6 mois
4 <sup>e</sup> échelon .....	1 an 6 mois	1 an 6 mois
3 <sup>e</sup> échelon .....	1 an 6 mois	1 an 6 mois
2 <sup>e</sup> échelon .....	1 an 6 mois	1 an 6 mois
1 <sup>er</sup> échelon .....	1 an	1 an

**Art. 14.** (Modifié par Décret n° 2007-654 du 30 avril 2007, art. 94) - Peuvent être promus au grade de Bibliothécaire Adjoint Spécialisé hors classe, après inscription au tableau d'avancement, les Bibliothécaires Adjoints Spécialisés de 1ère classe appartenant au moins au 3ème échelon de leur grade et les Bibliothécaires Adjoints Spécialisés ayant atteint le 11ème échelon de la 2ème classe. Les candidats promus Bibliothécaires Adjoints Spécialisés hors classe sont classés à l'échelon de leur nouveau grade comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient avant leur promotion. Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancien grade. Les Bibliothécaires Adjoints Spécialisés hors classe promus alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur grade conservent leur ancienneté d'échelon, dans les mêmes limites, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur avait procurée la nomination audit échelon.

**Art. 15.** - Peuvent être inscrits au tableau d'avancement en vue d'une promotion au grade de Bibliothécaire Adjoint Spécialisé de 1ère classe les Bibliothécaires Adjoints Spécialisés de 2ème classe ayant atteint au moins le 9ème échelon de leur grade et qui justifient de cinq ans de services dans un corps de Catégorie B. Les intéressés sont classés dans leur nouveau grade dans les conditions prévues aux trois derniers alinéas de l'article 14 ci-dessus.

#### **Chapitre IV : Détachement**

**Art. 16.** - Peuvent être détachés dans le corps des Bibliothécaires Adjoints Spécialisés, après avis de la Commission Administrative Paritaire, les Fonctionnaires de Catégorie B de l'État, des Collectivités Territoriales ou d'un Établissement Public en dépendant qui exercent des fonctions d'un niveau équivalent. Le détachement est prononcé à équivalence de grade et à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont l'intéressé bénéficiait dans son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine. Les Fonctionnaires détachés conservent, dans la limite de la durée moyenne de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de leur nouveau grade, l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent emploi, lorsque le détachement leur procure un avantage inférieur à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine ou qui résulte de la promotion audit échelon, si cet échelon était le plus élevé de leur précédent grade. Les Fonctionnaires placés en position de détachement concourent pour les avancements de grade et d'échelon dans le corps des Bibliothécaires Adjoints Spécialisés avec l'ensemble des Fonctionnaires relevant de ce corps.

**Art. 17.** (Modifié par Décret n° 2007-654 du 30 avril 2007, art. 95) - A l'issue d'une période de détachement de deux ans, les intéressés peuvent être intégrés, sur leur demande, dans le corps des Bibliothécaires Adjoints Spécialisés, après avis de la Commission Administrative Paritaire. Ils sont nommés au grade et à l'échelon qu'ils occupent en position de détachement ; ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils ont acquise. Les services accomplis dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration.

#### **Chapitre V : Dispositions transitoires et diverses**

**Art. 18.** (Abrogé par Décret n° 2007-654 du 30 avril 2007, art. 96)

**Art. 19.** (Abrogé par Décret n° 2007-654 du 30 avril 2007, art. 96)

**Art. 20.** (Abrogé par Décret n° 2007-654 du 30 avril 2007, art. 96)

**Art. 21.** (Abrogé par Décret n° 2007-654 du 30 avril 2007, art. 96)

**Art. 22.** (Abrogé par Décret n° 2007-654 du 30 avril 2007, art. 96)

**Art. 23.** (Abrogé par Décret n° 2007-654 du 30 avril 2007, art. 96)

**Art. 24.** (Abrogé par Décret n° 2007-654 du 30 avril 2007, art. 96)

**Art. 25.** - Le Ministre de l'Éducation Nationale, le Ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, le Ministre de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration, et le Ministre délégué au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1992.

*Par le Premier Ministre :*  
Édith Cresson

*Le Ministre de l'Éducation Nationale,*  
Lionel Jospin

*Le Ministre de l'Économie, des Finances et du Budget,*  
Pierre Bérégovoy

*Le Ministre de la Fonction Publique et de  
la Modernisation de l'Administration,*  
Jean-Pierre Soisson

*Le Ministre délégué au Budget,*  
Michel Charasse